

Arrêt du Tribunal du 19 avril 2013 — Hultafors Group/OHMI — Società Italiana Calzature (Snickers)

(Affaire T-537/11) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Snickers — Marque nationale verbale antérieure KICKERS — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 156/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hultafors Group AB (Bollebygd, Suède) (représentants: A. Rasmussen et T. Swanstrøm, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Società Italiana Calzature SpA (Milan, Italie) (représentants: G. Cantalupi, A. Rapisardi et C. Ginevra, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 9 août 2011 (affaire R 2519/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre la Società Italiana Calzature SpA et Hultafors Group AB.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hultafors Group AB est condamnée aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et la Società Italiana Calzature SpA au cours de la procédure devant le Tribunal, et aux dépens exposés par la Società Italiana Calzature SpA aux fins de la procédure devant la chambre de recours.

⁽¹⁾ JO C 362 du 10.12.2011.

Ordonnance du Tribunal du 9 avril 2013 — Zuckerfabrik Jülich/Commission

(Affaire T-66/10) ⁽¹⁾

[«**Agriculture — Sucre — Cotisations à la production — Annulation et déclaration d'invalidité partielles du règlement (CE) n° 1193/2009 après l'introduction d'un recours — Non-lieu à statuer**»]

(2013/C 156/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Zuckerfabrik Jülich GmbH (anciennement Zuckerfabrik Jülich AG) (Jülich, Allemagne) (représentants: H.-J. Prieß et B. Sachs, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et B. Schima, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement F. Díez Moreno, puis A. Rubio González, abogados del Estado); et République de Lituanie (représentants: initialement R. Janeckaitė et R. Krasuckaitė, puis R. Krasuckaitė et R. Mackevičienė, agents).

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (JO L 321, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Zuckerfabrik Jülich GmbH.
- 3) Le Royaume d'Espagne et la République de Lituanie supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 9 avril 2013 — British Sugar/Commission

(Affaire T-86/10) ⁽¹⁾

[«**Agriculture — Sucre — Cotisations à la production — Annulation et déclaration d'invalidité partielles du règlement (CE) n° 1193/2009 après l'introduction d'un recours — Non-lieu à statuer**»]

(2013/C 156/79)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Sugar plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement K. Lasok, QC, G. Facenna, barrister, W. Robinson, P. Doris et D. Das, solicitors, puis K. Lasok, G. Facenna, W. Robinson et D. Das)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Banks et P. Rossi, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement F. Díez Moreno, puis A. Rubio González, abogados del Estado); et République de Lituanie (représentants: R. Janeckaitė et R. Krasuckaitė, agents)